

Règlement relatif à la gestion des déchets

voté par le conseil communal en sa séance du 9 décembre 2016

Article 1 : Définitions

Utilisateur : Par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel, ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Détenteur de déchets : Le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Institutions : Les différents organismes œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets de la Ville de Remich sont :

- Administration communale de Remich
- SIGRE : Syndicat Intercommunal pour la Gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach
- Hein Group : Centre de recyclage et de valorisation des déchets et parc recyclage « Am Haff » à Bech-Kleinmacher
- Valorlux®
- SuperDrecksKëscht®

Déchets ménagers et assimilés

Par déchets ménagers on définit tous les déchets solides et liquides d'origine domestique, que les particuliers destinent à l'abandon ou dont ils ont l'obligation de se défaire, à l'exclusion des eaux résiduaires et des déchets qui de par leurs dimensions ne peuvent être collectés en récipient.

Par déchets ménagers assimilés on définit tous les déchets dont la nature, la taille et le volume sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture.

Article 2 : Généralités

Objectifs

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité :

- la prévention,
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique,
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services.

Le conseil communal est autorisé à édicter des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Ville de Remich et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure donc seule la responsabilité de la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des bio-déchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets. Elle peut toutefois faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de ces tâches.

La Ville de Remich étant membre du syndicat intercommunal SIGRE, l'organisation des dates de collecte, la collecte ainsi que l'élimination des déchets ménagers ont été déléguées audit organisme.

La commune étend sa gestion aux déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La commune assume une mission de conseil et d'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Interdictions

Il est interdit :

- d'éliminer des déchets sur le territoire de la Ville de Remich via les poubelles publiques respectivement toute autre poubelle,
- de déposer des déchets dans la nature
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique, même si ces déchets sont broyés,
- d'incinérer des déchets,
- d'enfouir des déchets de façon non-autorisée.

Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production de déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur production et de minimiser leur nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise).

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante ou inadéquate de déchets. L'utilisation de produit et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables.

En cas de non-observation répétée des dispositions susdites, l'autorisation afférente au déroulement des manifestations ou activités prévues ultérieurement, pourra être refusée aux organisateurs par le collège des bourgmestre et échevins. La Ville de Remich se réserve le droit de percevoir en cas de besoin une taxe correspondante aux coûts réels de l'élimination des déchets suivant le règlement-taxe afférent.

Le syndicat intercommunal SIGRE s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la Ville de Remich est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par la Ville de Remich.

Tout utilisateur du service de gestion de déchets est obligé d'informer, sans tarder, la commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Information et contrôle

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Ville de Remich sont tenus, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

L'administration communale informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets et les conditions à respecter par voie de publication spéciale, notamment par le calendrier des déchets de la Ville de Remich, distribué à tous les ménages de la Ville et également téléchargeable sur le site internet de la Ville : www.remich.lu.

Les établissements de la classe 2 au sens de l'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, exerçant des activités commerciales sur le territoire de la Ville de Remich et produisant de grandes quantités de déchets peuvent être invités par le collège des bourgmestre et échevins à établir un plan de gestion des déchets ayant pour objectif d'éviter la production de déchets et de promouvoir le recyclage.

Collecte

La collecte publique des déchets s'opère soit par le porte-à-porte, soit par apport volontaire par les utilisateurs. Dans le premier cas, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le second cas, les déchets sont déposés par leur détenteur au centre de recyclage « Am Haff », à la Superdreckschëscht[®] ou à la décharge Muertendall du SIGRE.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivantes :

- le papier et le carton
- les bio-déchets provenant de la cuisine,
- les déchets verts provenant du jardin,
- les déchets encombrants (sur demande)
- les appareils électroménagers (sur demande)
- le verre,
- bouteilles et flacons en Plastique, des emballages Métalliques et des Cartons à boisson (PMC).

Tous les déchets visés par le présent règlement et non collectés par le porte-à-porte sont à évacuer obligatoirement par les installations de collectes en apport volontaire.

La collecte de déchets encombrants se fait sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La Ville de Remich n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte d'objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où, par la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, la vidange ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation de la commune obtenue au préalable sur demande écrite dûment motivée. Les tiers autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 3 : Récipients

Nature

La collecte des déchets sur le territoire de la Ville de Remich se fait exclusivement par des récipients agréés mis à la disposition des détenteurs de déchets par la +commune.

Les déchets ménagers doivent être présentés dans les récipients réglementaires fournis par l'administration communale. L'emploi de tout autre récipient est interdit. La vidange de récipients non-conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques afférentes est refusée. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Le couvercle des récipients doit être fermé complètement. Des déchets excédentaires éventuels sont à mettre dans des sacs-poubelles portant l'inscription S.I.G.R.E. / SAC-POUBELLE enlevés le jour de collecte des déchets ménagers.

Pour les différents types de poubelles les poids des déchets ne doivent pas dépasser les limites fixées dans les prescriptions d'exécution techniques.

Mise à disposition

Les détenteurs ou producteurs de déchets déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Les poubelles et conteneurs sont mis à disposition des utilisateurs par la Ville de Remich contre paiement d'une taxe de mise à disposition à fixer par règlement-taxe. Les récipients restent la propriété de la commune et sont repris par la commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

Responsabilité

Les utilisateurs des récipients en ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient disparu ou qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur au prix coûtant d'un nouveau récipient.

En cas de changement de propriétaires ou de locataires, la nouvelle situation de propriété doit être signalée par écrit dans les plus brefs délais à l'administration communale.

Demande de fourniture, d'annulation et d'échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume de récipients doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'utilisateur.

Toute demande de fourniture ou d'échange de poubelles introduite au courant d'un mois sera traitée endéans le délai d'un mois et les taxes y relatives seront facturées à partir du 1^{er} du mois de la demande.

Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement et/ou qui sont trop lourds pour être déplacés et/ou soulevés.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer des déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

Les récipients sont à déposer la veille du jour d'enlèvement ou avant le passage du camion de ramassage le jour de l'enlèvement avant 07.00 heures du matin. Ils doivent être retirés de la voie publique par les utilisateurs le jour de l'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration

communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

Les habitants des rues et ruelles non accessibles à la benne à ordures doivent placer les poubelles dans la rue la plus proche accessible à la benne avant le passage du camion de collecte avant 07.00 heures du matin et au plus tôt le soir précédant la vidange.

Les conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 660 l et 1.100 l sont déplacés par l'équipe de collecte depuis leur emplacement sur le terrain privé jusqu'au camion de collecte. La distance entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas dépasser 75 m. L'inclinaison de la pente entre l'emplacement du conteneur et le lieu de chargement ne doit pas être supérieur à 8 %. De manière générale, ces conteneurs doivent être placés pour la collecte sur des surfaces appropriées afin que leurs roues ne s'enfoncent pas dans le sol. Le parcours entre leur emplacement et le lieu de chargement doit être consolidé et permettre un déplacement continu et facile du conteneur.

Les récipients non-conformes au présent règlement ne sont pas vidangés.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques relatives à ce règlement ainsi que les poubelles roulantes dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de rectifier dans les meilleurs délais son erreur, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques relatives à ce règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Immeubles à plusieurs logements

Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

La fixation du volume et du nombre des récipients est à faire conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée. Les immeubles à appartements devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients.

Les syndicats des copropriétés désigneront à la Ville de Remich pour chaque immeuble la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale. Les dispositions pénales du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Article 4 : Taxes

Le paiement des différentes taxes donne droit aux prestations y relatives.

Les taxes communales relatives à la gestion des déchets tiennent compte du principe du pollueur-payeur conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Elles sont supportées par la personne à qui incombe l'obligation de se raccorder à la collecte des déchets ménagers ou assimilés conformément à l'article 2 du présent règlement.

Elles couvrent l'ensemble des frais encourus par la commune en matière de gestion de déchets.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les taxes communales n'incluent pas les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

Article 5 : Déchets ménagers et assimilés

Définitions

Par déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) on comprend tous les déchets résultant de l'activité domestique des ménages privés, à l'exception des déchets recyclables collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés, il y a lieu d'entendre tous les déchets résiduels en mélange (poubelle grise) dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Collectes

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition par la commune.

Les entreprises désignées par la commune respectivement le syndicat SIGRE sont les seuls à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. L'élimination des déchets ménagers par les utilisateurs ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée à l'alinéa précédent est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés dans les autres articles du présent règlement. L'administration communale refuse l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

La taxe applicable est fixée par le règlement-taxe.

Utilisation des sacs poubelle

L'administration communale vend, au tarif fixé par règlement-taxe, des sacs-poubelles portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE. Pour être enlevés, les sacs-poubelles doivent être sortis sur le trottoir le jour de l'enlèvement des déchets ménagers avant le passage du camion de collecte avant 07.00 heures du matin et au plus tôt le soir précédant la vidange. Les sacs-poubelles doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement des déchets.

Il est strictement interdit d'introduire dans les sacs-poubelles SIGRE des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales.

Seuls les sacs-poubelles vendus par l'administration communale et portant l'inscription SIGRE / SAC-POUBELLE sont chargés par le service d'enlèvement des déchets ménagers. L'enlèvement de tout autre sac, sachets ou cartons est refusé.

Article 6 : Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets, qui, en raison de leur volume et même après réduction, ne peuvent pas être mis dans les récipients de déchets ménagers et ne peuvent pas être valorisés au sein des structures de gestion des déchets de la commune.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur disposition.

La collecte des déchets encombrants est effectuée :

- soit à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur des déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour l'enlèvement de ses déchets encombrants, la taxe applicable est définie par le règlement-taxe. Le jour convenu, les déchets encombrants doivent être déposés avant 07.00 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.
- soit par collecte par apport volontaire, c.-à-d. que le producteur ou détenteur des déchets lui-même dépose les déchets encombrants au centre de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

Article 7 : Bio-déchets

Définition

Par bio-déchets le présent règlement entend les déchets biodégradables de jardin, les déchets alimentaires ou de cuisine issus de ménages, de restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Compostage à domicile

Les bio-déchets sont à composter de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La commune donne des consultations aux intéressés afin de promouvoir le compostage à domicile et pour garantir un compostage selon les règles de l'art.

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à compostage, une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la limite du terrain voisin.

Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

Collecte des déchets organiques

Si les déchets ne sont pas compostés, les biodéchets compostables provenant de la cuisine et/ou du jardin sont à collecter dans les poubelles brunes appartenant à la Ville de Remich et mis à la disposition des utilisateurs à cet effet. Le service d'enlèvement ne videra que les poubelles officielles. Une taxe de mise à disposition est fixée par règlement-taxe.

Enlèvement des déchets verts

Du printemps à l'automne, l'enlèvement des déchets verts se fait aux dates annoncées dans le calendrier des déchets de la Ville de Remich. Pour toute décharge en dehors de ces dates, le détenteur est tenu de se rendre au centre de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

Bio-déchets d'entreprises commerciales offrant des repas

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer des poubelles refroidies pour déposer leurs déchets organiques.

Article 8 : Verre

Définition

Par verre usagé on entend les déchets recyclables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat). Plusieurs espèces de verres ou similaires ne peuvent être évacuées par la collecte du verre. Il y lieu de citer à titre non-exhaustif les ampoules électriques, et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les poubelles et éco-bacs nécessaires à la collecte du verre usagé et garantit les vidanges. Seules les poubelles vertes officielles et le bac vert de 40 litres, appartenant à la Ville de Remich, sont vidés lors des collectes. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Les taxes applicables sont définies par le règlement-taxe.

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients de collecte est déconseillée.

Il est également interdit de casser les bouteilles et les bocaux au préalable. Les récipients remplis de verre concassé peuvent prendre un tel poids que la manipulation normale en est compromise.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte.

Parc de recyclage

Le vieux verre peut également être déposé au parc de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

Article 9 : Papier et Carton

Définition

Par papier et carton on entend les déchets recyclables tels que lettres, cahiers, journaux illustrés, publicités, catalogues, brochures, cartons et cartonnages, périodiques, catalogues, livres, prospectus, calendriers. Ne sont pas admis dans les récipients : p.ex. les papiers peints, cartons de lait ou de jus de fruits, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, papiers et serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres non recyclables.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les poubelles et éco-bacs nécessaires à la collecte des papiers et cartons et garantit les vidanges. Seules les poubelles bleues officielles et le bac bleu de 40 litres, appartenant à la Ville de Remich sont vidées. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Il en est même de tout entassement ou assemblage déposé sur la voie publique. Les taxes applicables sont définies par le règlement-taxe.

Parc de recyclage

Les vieux papiers et cartons peuvent également être déposés au parc de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

Article 10 : Parc de recyclage « Am Haff »

Les déchets ménagers et assimilés sont à remettre strictement séparés par le détenteur au centre de recyclage Hein, dit « Am Haff ». Dans l'enceinte du parc de recyclage « Am Haff » le règlement intérieur du groupe Hein est en vigueur.

L'accès au centre de recyclage est strictement réservé aux détenteurs d'une carte d'accès délivrée par la Ville de Remich contre paiement d'une taxe unique non restituable, la taxe applicable est définie par le règlement-taxe. Chaque ménage n'a droit qu'à une seule carte d'accès.

En cas de perte ou d'endommagement de la carte d'accès, une nouvelle carte sera délivrée contre paiement d'une taxe unique non restituable fixé par règlement-taxe et la carte initiale sera bloquée.

En cas de changement de domicile du ménage en dehors du territoire de la commune, la carte sera automatiquement bloquée par l'administration communale.

La remise de la carte à des personnes ne faisant pas partie du propre ménage est strictement défendue. Le non-respect de la prédite disposition entraîne le blocage automatique de la carte concernée pour la durée d'une année.

Article 11 : Déchets problématiques

Définition

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs de nuisances, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux. Sont entre autres à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, des produits phytosanitaires, les vernis, les peintures, les huiles minérales, les médicaments, etc.

Elimination

Les déchets problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit « SUPERDRECKSKËSCHT® ». Un dépôt permanent de la « SUPERDRECKSKËSCHT® » fonctionne au centre de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE. Des dépôts mobiles « SUPERDRECKSKËSCHT® » peuvent fonctionner périodiquement. Les informations à ce sujet peuvent être consultées dans le calendrier des ordures.

Article 12 : Déchets inertes de chantier

Définition

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés.

On entend par :

- Déchets de construction les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie et la céramique.
- Terre d'excavation les matières naturelles minérales comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres.

Centre de recyclage

Les déchets de chantier tels que définis par le règlement intérieur du centre de recyclage « Am Haff » peuvent être déposés au centre de recyclage « Am Haff » d'après le règlement interne du centre de recyclage Hein. Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable avant le dépôt. L'évacuation des déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales sont à organiser par les l'exploitant et le détenteur.

D'une manière fondamentale, les déchets ne sont acceptés que dans des quantités qui correspondent à l'utilisation normale d'un ménage. Ne font expressément pas partie du fonctionnement normal d'un ménage les débarras, les réfections importantes et les rénovations, les démolitions et les déboisements.

Décharge pour déchets inertes

Les déchets de construction et terres d'excavation en grandes quantités peuvent être transportés directement par le détenteur vers la plateforme d'acceptation de la sablière Hein s.à.r.l..

Article 13 : PMC

Définition

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tetrabriques).

Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la commune se fait à l'aide des sacs spéciaux mis à la disposition des habitants de la commune. L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage des PMC. Seuls les sacs agréés par la commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant à la définition précédente, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci sera exclu de la collecte. Les sacs sont à sortir le jour de la collecte avant 07.00 heures du matin et plus tôt la veille au soir, visiblement près de la chaussée, en veillant toutefois à ce qu'ils n'entraînent aucune gêne pour la libre circulation et le passage des piétons.

Les habitants des rues et ruelles non accessibles à la benne à ordures doivent placer les poubelles dans la rue la plus proche accessible à la benne avant le passage du camion de collecte avant 07.00 heures du matin et au plus tôt le soir précédant la vidange. Aucun sac ne doit encombrer les espaces publics après la collecte.

Les sacs non ramassés, soit à cause d'un dépôt tardif, soit d'un contenu non conforme, doivent être enlevés et éliminés par le détenteur le jour même.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Parc de recyclage

Les déchets d'emballages peuvent également être déposés au parc de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

Article 14 : Déchets d'équipements électriques, électroniques et électroménagers

Définition

Par déchets d'équipements électriques, électroniques et électroménagers, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain...),
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...),
- appareils de communication (ordinateurs, imprimantes, téléphones portables...),
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo...),
- éléments de construction électronique,
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision.

Par appareils frigorifiques on entend l'ensemble des appareils contenant des substances qui attaquent la couche d'ozone. Sont compris dans les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle sont exclues de la collecte séparée.

Parc de recyclage

Les déchets d'équipement électriques, électroniques et électroménagers peuvent être déposés au parc de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

Article 15 : Vieux vêtements et textiles

Les vieux vêtements et autres textiles sont ramassés par collecte en porte-à-porte aux dates publiées dans le calendrier des déchets de la Ville de Remich. Pour toute élimination en dehors de ces dates, le détenteur est prié de se rendre au centre de recyclage « Am Haff » ou à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

Article 16 : Poubelles, sacs et déchets sur la voie publique en dehors des délais prévus

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet sur la voie publique en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus du délai de sortie définie à l'article III « Récipients » sous « Conditions d'utilisation » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et le paiement d'une taxe d'enlèvement. Cette taxe est définie dans le règlement-taxe.

Article 17 : Dépôt illégal de déchets

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. La commune procède à l'enlèvement de ces dépôts et facture les frais aux contrevenants conformément au règlement-taxe applicable.

Article 18 : Mélange de déchets

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient respectivement en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à l'utilisateur fautif.

Article 19 : Incinération de déchets

Conformément à la loi relative à la gestion des déchets, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées. Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée par une amende.

Article 20 : Non observation des dispositions du présent règlement

La commune peut refuser l'enlèvement des déchets présentés de façon non-conforme aux dispositions qui précèdent.

Au cas où la commune prend connaissance d'infractions importantes contre le présent règlement ou, de façon plus générale, contre la législation en matière de protection de l'environnement, elle peut porter plainte auprès de la police grand-ducale.

Article 21 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Article 22 : Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017 et abroge le règlement communal du 21 janvier 1980 relatif à l'enlèvement des déchets sur le territoire de la Ville de Remich ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Prescriptions techniques concernant le règlement sur la gestion des déchets

voté par le conseil communal en sa séance du 9 décembre 2016

1. Prévention et réduction des déchets

Les personnes physiques et morales, privées et publiques, sont tenues de réduire dans la mesure du possible les quantités de déchets à éliminer. Les règles suivantes sont à observer :

- dans la mesure du possible les produits qui génèrent moins de déchets ou des déchets se prêtant à une valorisation, des déchets moins nocifs ou plus faciles à éliminer sont à utiliser prioritairement,
- les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être tenus séparés des autres déchets,
- doivent également être tenus séparés les déchets nécessitant un traitement particulier, tels que les déchets toxiques et dangereux,
- lors de manifestations organisées sur des places publiques ou dans les locaux appartenant à l'administration communale, les boissons et repas ne doivent être servis, dans la mesure du possible, que dans des récipients réutilisables ou recyclables. Le centre de recyclage Hein et le SIGRE mettent à disposition des intéressés des récipients spécifiques pour la collecte séparée des matières recyclables, des huiles végétales ainsi que des poubelles pour la collecte des déchets résiduels.

Pour chaque manifestation une personne doit être nommée responsable pour la bonne gestion des déchets. Le nom de cette personne est à indiquer avant le début de la manifestation à l'administration communale.

L'administration communale conseille les habitants, les exploitations commerciales, artisanales et industrielles, les sociétés et les administrations en matière de prévention, de réduction et de recyclage de déchets. Le cas échéant la mission de conseil peut être déléguée au syndicat intercommunal SIGRE.

2. Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent pas être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- les déchets industriels et issus de la production
- les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux provenant des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées,
- les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites,
- la neige et la glace
- les déchets liquides, à l'exception de ceux des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées,
- les matières explosives
- les cadavres d'animaux
- les déchets hospitaliers infectieux
- les épaves de voitures

- les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les chantiers privés
- tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune.

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur et d'en présenter la preuve sur demande de l'administration communale.

3. Déchets problématiques

Points de collecte

Les déchets problématiques des ménages privés peuvent être déposés dans les points de collecte fixes ou mobiles de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® installés dans la commune. Les dates des collectes et les heures d'ouverture, des conseils techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiés.

Les déchets problématiques doivent seulement être déposés pendant les heures d'ouverture des points de collecte et doivent être remis directement aux employés. Il n'est pas permis d'abandonner ses déchets problématiques à l'extérieur ou même à l'intérieur des points de collecte.

Les déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m³ et les déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas de prescription spécifique pour ces fractions de déchets. Les recommandations des employés des points de collecte lors du dépôt des déchets problématiques doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® sont les suivants:¹

- les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- les médicaments périmés ou non utilisés
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- les matières grasses et huiles alimentaires
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- les produits décapants
- les déchets contenant des solvants, notamment essence, produits de nettoyage des pinceaux, diluants et produits anticalcaire
- les colles
- les anti-gels
- les liquides de frein
- les détachants, les produits de dérouillage
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides
- les désinfectants
- les produits de protection pour le bois, le mercure et les produits contenant du mercure, notamment thermomètres, interrupteurs, tubes fluorescents, lampes à faible consommation d'énergie, lampes à vapeur de mercure
- les acides, les solutions alcalines

¹ La gamme de déchets acceptée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® peut être soumise à des modifications pour des raisons techniques. Les informations actuelles peuvent être obtenues auprès de la SuperDrecksKëscht® (www.sdk.lu).

- les produits chimiques utilisés pendant les loisirs notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique)
- les produits cosmétiques
- l'amiante et les produits contenant de l'amiant, notamment fibrociment et plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques.

4. Collectes en porte-à-porte

a) Collectes publiques en porte-à-porte avec des récipients spécifiques

Les déchets listés ci-après dans le tableau « Récipients de collecte homologués » sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen de récipients ou de sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la préparation des déchets en vrac pour le ramassage ne sont permis que dans des cas exceptionnels. En principe ne seront vidés que les récipients correspondant au tableau « Identification des récipients homologués ».

Type de déchets	Récipients homologués ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets ménagers et assimilés	Caissons à roulettes	40 L	20 kg	(Hebdomadaire) et toutes les 2 semaines à partir d'avril 2017	gris	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 L	30 kg			
		80 L	40 kg			
		120 L 240 L	60 kg 100 kg			
Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 L 1 100 L	280 kg 400 kg				
	Sacs-poubelle	70 L	25 kg			
Bio-déchets ²⁾	Caissons à roulettes	40 L	20 kg	Hebdomadaire	brun	Bio-déchets (déchets organiques de cuisine ou de jardinage uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	80 L	40 kg			
		240 L	100 kg			
	Conteneurs	660 L	280 kg			

Papier/ Carton	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 L 240 L	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	bleu	Journaux, catalogues, magazines, livres, cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 L 1 100 L	280 kg 400 kg	toutes les 2 semaines		
	Paniers (Ecobac)	40 L	20 kg		bleu	
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 L 240 L	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	vert	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserves en verre sans couvercle
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 L	280 kg			
	Paniers (Ecobac)	40 l	20 kg			
Déchets PMC	Sacs-poubelle portant l'inscription du responsable de la collecte	80 l	10 kg	toutes les 2 semaines		Emballages légers (bouteilles et flacons en plastique PET, PE ; boîtes de conserves et barquettes ; cartons à boisson)

¹⁾se référer aussi aux p. 5-6 : Tableau « Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques »

²⁾une poubelle pour bio-déchets de 10L, la poubelle « BioBoy » sera disponible uniquement pour le pré-triage dans la cuisine.

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets listés ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et qui ne nécessitent pas de récipients spécifiques. Pour ces collectes, il faut se référer au tableau « Disposition des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques ».

Tableau : Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Déchets encombrants	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m	1 m ³	Sur demande	Déchets qui après réduction demeurent trop volumineux pour les poubelles (démontés, désassemblés) ¹⁾
Coupes de haies et d'arbres	fagots liés à la main d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg	1 m ³	toutes les 2 semaines du printemps à l'automne	Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage

Déchets de verdure	paniers ouverts, bacs, seaux, sacs	1 m ³	toutes les 2 semaines du printemps à l'automne	Tontes de gazon et d'herbe, feuillage etc.
Papier/carton	paniers ouverts, bacs, cartons etc. et en vrac ²⁾	-	toutes les 2 semaines	Vieux papiers en mélange, cartons
Verre d'emballage (verre creux)	paniers ouverts, bacs, seaux, cartons etc. ³⁾	-	toutes les 2 semaines	Bouteilles en verre et bocaux
Appareils ménagers électriques	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement.	1 m ³	Sur demande	Fours, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, lave-linge, sèche-linge...
Textiles/chaussures	sacs en plastique d'un tiers mandaté par la commune			Vêtements, linge de table et de cuisine

¹⁾ Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets en plastique ou composés de matériaux composites comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils...), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres, portes, gaines, matelas, châlits, divans, volets, revêtements de sol (tapis, parquet).

Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets ménagers, les déchets encombrants en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée (en porte-à-porte ou par apport volontaire) ne seront pas ramassés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

²⁾ Des récipients ouverts qui peuvent être vidés facilement. Les boîtes en carton contenant du papier ne seront pas vidées, mais elles-aussi collectées. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Le papier ne doit pas dépasser des bords des récipients ouverts. Si le papier ou les cartons sont préparés en vrac, il faut éviter qu'ils ne soient emportés par le vent.

³⁾ Des récipients ouverts stables (pas de boîtes en carton ou autres contenants similaires) qui peuvent être déchargés facilement. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Les emballages en verre ne doivent pas dépasser des bords des récipients ouverts utilisés.

5. Déchets dangereux et problématiques

L'administration communale conseille aux revendeurs de produits générateurs de déchets toxiques de reprendre ces déchets toxiques de leurs clients. La reprise est notamment conseillée pour :

- les piles usées
- les médicaments
- les tubes néon et les lampes halogènes
- les appareils frigorifiques et électroménagers
- les postes de télévision et les écrans d'ordinateur
- les huiles de vidange
- les batteries d'automobiles

Ces déchets et matériaux sont à évacuer par exemple par le biais de la « SuperDrecksKëscht fir Betriber® » respectivement la « SuperDrecksKëscht fir Biirger® » qui est réservée aux déchets problématiques en petites quantités en provenance de ménages privés.

6. Récipients à déchets

Pour les différents types de poubelles (40, 60, 80, 120, 240, 660 et 1100 litres), le poids total suivant, comprenant le récipient ainsi que les déchets, ne doit pas être dépassé.

poubelle de 40 litres	→	20 kg max
poubelle de 60 litres	→	30kg max
poubelle de 80 litres	→	40 kg max
poubelle de 120 litres	→	60 kg max
poubelle de 240 litres	→	100 kg max
poubelle de 660 litres	→	280 kg max
poubelle de 1.100 litres	→	400 kg max

Un sac-poubelle d'une contenance de 70 litres ne dépassera pas le poids maximal de 25 kg.

Il est également utile de prévoir un emplacement pour des récipients de collectes séparées de matières recyclables.

Si l'administration communale constate l'insuffisance du volume des récipients d'un immeuble par rapport au volume des déchets à évacuer, elle est en droit d'imposer l'augmentation du nombre ou de la capacité des récipients aux frais du propriétaire ou du locataire de l'immeuble.

Les récipients sont à sortir avant 07.00 heures du matin et à rentrer le soir du jour de l'enlèvement.

7. Enlèvement des déchets encombrants

Sont exclus de l'enlèvement et/ou de la collecte des déchets encombrants :

- les déchets toxiques définis ci-devant
- les déchets recyclables pour lesquels l'administration communale a instauré une collecte séparée
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers
- les déchets organiques de jardinage
- les déchets de chantier et de constructions, tels que sable, pierres, briques, terre, carrelages, terre cuite, roche, béton
- les liquides de tous genres
- les produits inflammables et explosifs
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et écrans d'ordinateur

Les déchets encombrants sont à sortir le jour de l'enlèvement avant 07.00 heures du matin.

8. Enlèvement du verre, papier et carton

a) Vieux verre :

Cette collecte spécifique est exclusivement destinée aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte. Les bocaux sont à rincer grossièrement.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux verre : articles en céramique, en faïence, porcelaine, miroirs, matières plastiques, vitres, verre armé, tubes fluorescents, ampoules électriques, verre réfractaire, écrans, carreaux en verre, pare-brise, métaux, bouteilles et récipients pleins.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients de collecte est déconseillée. Il est également interdit de casser les bouteilles et les bocaux au préalable. Les récipients remplis de verre concassé peuvent prendre un tel poids que la manipulation normale en est compromise.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte.

Les récipients contenant le vieux verre doivent être déposés sur le trottoir avant 07.00 heures le jour de la collecte.

b) Vieux papier et carton :

Cette collecte spécifique est exclusivement destinée aux papiers à lettres, cahiers, journaux illustrés, publicités, catalogues, brochures, cartons et cartonnages, périodiques, catalogues, livres, prospectus, calendriers.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux papier et carton : les papiers peints, cartons de lait ou de jus de fruits, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, papiers et serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres non recyclables.

Les récipients contenant le vieux papier/carton doivent être déposés sur le trottoir avant 07.00 heures le jour de la collecte.

9. Collecte séparée des appareils frigorifiques, des téléviseurs et des écrans d'ordinateur

L'administration communale assure la collecte séparée des appareils frigorifiques, des téléviseurs et des écrans d'ordinateur usagés.

La demande en est présentée par écrit à l'administration communale qui convient d'une date pour l'enlèvement sur place des appareils.

Les appareils usagés peuvent également être, déchargés au centre de recyclage Hein et à la décharge « Muertendall » du SIGRE.

10. Collecte séparée de déchets organiques de jardinage compostables

L'administration communale assure la collecte séparée des déchets organiques de jardinage compostables.

Les déchets organiques en sacs ou récipients ouverts de maximum 25 kg doivent être déposés sur le trottoir avant 07.00 heures le jour de la collecte. Les branchages et arbustes, d'un diamètre maximal de 10 centimètres, sont à ligoter en fagots de maximum 1,50 mètre de longueur et de maximum 25 kg de poids. Les récipients et les sacs ouverts et vidés resteront sur place aux fins de réutilisations futures.

Il est rappelé que les récipients, sacs ou fagots sont à déposer sur le trottoir de façon à ne pas gêner ou mettre en danger les passants.

Sont considérés comme déchets organiques de jardinage compostables les coupes de gazon, de rosiers, d'arbres, de haies et d'arbustes, les mauvaises herbes, feuilles mortes, fleurs de jardin, plantes, fleurs coupées, terreau et autres matières semblables.

11. Collecte séparée de déchets plastiques et emballages métalliques - Sacs VALORLUX

L'administration communale assure la collecte séparée des déchets plastiques et emballages métalliques - Sacs VALORLUX.

Sont considérés comme déchets plastiques et emballages métalliques: bouteilles et flacons en PET transparent et en PEHD (jusqu'à 5 litres) pour boissons, produits vaisselle, produits de nettoyage, de soins corporels, shampoing, lessives, adoucissants, eau distillée, boîtes de conserve et cannettes, capsules, couvercles à visser, barquettes de plats cuisinés ou de nourriture pour animaux, aérosols de produits alimentaires ou cosmétiques, autres bidons et boîtes alimentaires (jusqu'à 5 litres), bidons de sirop, boîtes de bonbons et biscuits.

Aussi : aérosols pour produits cosmétiques ou alimentaires. Briques de toute taille pour lait, jus, crème, purée de tomates, sauces, soupes.

Cette liste est non exhaustive.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée sacs VALORLUX :

- ravers transparents en PET (pâtisserie, fruits, légumes, etc.)
- récipients en PS et PP (pots de yaourt, boîtes à œufs transparentes, gobelets à café, margarine, fromage blanc, produits de soins corporels, pots de fleurs, etc.)
- films plastiques en PEHD et en PELD (sachets et sacs à provisions de toute taille, sachets de congélation, films d'emballage)
- STYROPOR® (barquettes pour viande, matériau d'isolation et d'emballage, chips d'emballage)
- papier ou feuille aluminium
- verre
- papier et carton
- objets qui ne constituent pas un emballage : ex. jouets, tuyaux, seau, etc.
- seringues
- emballages pour produits dangereux ou toxiques : ex. piles, flacon avec signe tête de mort.

Les sacs VALORLUX doivent être déposés sur le trottoir avant 07.00 heures le jour de la collecte.

12. Collectes par apport volontaire

A. Parc de recyclage « Am Haff »

Les déchets ménagers et assimilés sont à remettre strictement séparés par le détenteur au centre de recyclage Hein, dit « Am Haff ». Dans l'enceinte du parc de recyclage « Am Haff » le règlement intérieur du groupe Hein est en vigueur.

Déchets et matériaux acceptés au parc :

- déchets verts
- verre
- papier et carton
- métaux ferreux et non-ferreux
- déchets plastiques
- déchets encombrants
- déchets inertes, appareils électriques et électroniques, matériel informatique et déchets de câbles
- pneus usagés*, déchets de caoutchouc
- déchets de liège
- bois traité et non-traité
- matières plastiques (PVC, PET, PE-HD, PE-LD, PP, PS et EPS)
- textiles
- déchets dangereux et problématiques
- déchets acceptés par la SuperDrécksKëscht ®

*L'élimination et le recyclage de pneus de voitures sans jantes est soumis à une taxe fixée par règlement-taxe. Cette taxe est à payer à l'administration communale avant que le détenteur puisse se présenter au centre de recyclage « Am Haff ». Le(s) pneu(s) n'y peuvent être déposés qu'après présentation d'une quittance prouvant le paiement de la taxe.

Centre de recyclage

Les déchets autres que ménagers sont à remettre strictement séparés par le détenteur au centre de recyclage Hein, dit « Am Haff ». Dans l'enceinte du parc de recyclage le règlement intérieur du groupe Hein est en vigueur.

Lors de toute livraison au centre de recyclage, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés doivent être respectées.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre de recyclage. Les entreprises et autres producteurs de déchets doivent disposer d'une autorisation écrite délivrée sur demande par la commune pour pouvoir y déposer leurs déchets. La commune peut joindre à l'autorisation des prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison.

Les déchets ne doivent être déposés dans les récipients adaptés que pendant les périodes d'ouverture en présence et sous la surveillance du personnel. Il est interdit de déposer librement ses déchets.

Les déchets acceptés dans le centre de recyclage sont listés dans le tableau « Centre de recyclage ».

Les entreprises industrielles ont la possibilité d'accéder au centre de tri selon les conditions générales du groupe Hein.

B. Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall)

Pour toute livraison au site du SIGRE, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés relatives au dépôt des déchets doivent être respectées.

Les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes.

Davantage d'informations sur l'utilisation du site de collecte peuvent être obtenues auprès du syndicat SIGRE.